

**Proposition REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER  
DU SIGERLY  
*Applicable au vote du budget 2023 exclusivement destiné à la gestion en  
AP/CP  
(Nomenclatures M14)***

## Table des matières

Préambule.....	2
Explications du contexte.....	2
Chapitre 1 - La gestion pluriannuelle : la programmation financière et budgétaire.....	3
1 - Le cadre réglementaire gestion pluriannuelle de la gestion en AP/ CP.....	3
2 - Les étapes de la vie d'une AP.....	3
a. Le vote d'une AP.....	3
b. L'engagement d'une AP.....	4
c. La révision d'une AP votée.....	4
d. Fongibilité des crédits.....	4
f. La clôture des AP.....	4
g. La caducité :.....	4
3 - La gestion des AP.....	4
a. Les caractéristiques d'une AP.....	5
b. Les différents types d'AP.....	5
c. L'affectation des AP.....	5
4 - La gestion des échéanciers de crédits de paiement (CP).....	6

## Préambule

### Explications du contexte

Ce règlement budgétaire et financier du SIGERLy ne concerne, à ce stade, que la gestion pluriannuelle dans le cadre de la mise en place des Autorisations de programme (AP). Il sera toutefois étoffé dès lors que la nomenclature comptable M57 se substituera à la M14, évolution prévue en 2024.

Les règles relatives à la gestion pluriannuelle La gestion pluriannuelle se présente comme une alternative au cadre budgétaire annuel en permettant de :

- gérer plus efficacement les dépenses liées à des interventions pluriannuelles, tout en respectant le principe d'engagement
- n'inscrire chaque année que les montants de crédits nécessaires au règlement des factures et réduire les « restes à réaliser »
- afficher un montant d'emprunt correspondant aux dépenses réelles de l'année

## Chapitre 1 – La gestion pluriannuelle : la programmation financière et budgétaire

## 1 - Le cadre réglementaire gestion pluriannuelle de la gestion en AP/CP

### a. Le cadre légal

Il est issu des dispositions de la loi Administration Territoriale de la République (ATR) du 6 février 1992 et codifié au CGCT aux articles L.2311-3 et suivants pour les communes et les établissements de coopération intercommunale.

### b. Définitions

#### - Les Autorisations de Programme (AP)

Les **autorisations de Programme** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour **l'exécution des investissements**. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

Les AP constituent la traduction financière de la programmation des choix politiques du syndicat.

#### - Les crédits de paiement (CP)

Ils constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées, dans l'année, pour l'exécution des dépenses d'investissements. Les CP non mandatés sur l'année N redeviennent disponibles pour les inscriptions de CP des années suivantes.

### c. Les règles relatives aux autorisations de programme (Section d'investissement)

#### - Périmètre d'application des AP

Le périmètre des autorisations de programme est particulièrement adapté aux programmes de travaux dissimulation coordonnée des réseaux et d'éclairage public. Il ne comporte que des dépenses d'investissement mais, à ce stade, son périmètre est plus réduit que le volume d'investissement global du SIGERLY.

#### - Codification

Les AP sont millésimées en fonction de l'année de leur vote, et peuvent faire référence à une opération ou un programme particulier. La délibération qui vote les AP peut préciser le ou les programmes concernés par cette enveloppe financière pluriannuelle.

## 2 - Les étapes de la vie d'une AP

### a. Le vote d'une AP

Le vote d'une AP, obligatoirement soumis à la décision du comité syndical, intervient lors du budget primitif ou des décisions modificatives, il fait l'objet d'une délibération distincte. La délibération précise leur objet, leur montant, éventuellement leur affectation par programme ou opération. Elle prévoit les natures comptables, et l'échéancier pluriannuel des crédits de paiement.

## b. L'engagement d'une AP

Les engagements comptables sur AP sont effectués préalablement ou concomitamment aux engagements juridiques pour la totalité de leur montant.

## c. La révision d'une AP votée

Une AP votée peut être ajustée (augmentation ou baisse du montant de l'AP). Cette modification est une décision qui relève de la seule compétence du comité syndical par délibération.

## d. Fongibilité des crédits

Le syndicat a décidé de voter son budget par chapitre conformément aux possibilités offertes par l'instruction budgétaire et comptable M14 et M57. Les crédits de paiement prévus dans le cadre des échéanciers prévisionnels par programme peuvent faire l'objet dès lors que leur chapitre comptable est similaire.

## e. Les règles de révision entre deux AP

La révision d'une autorisation de programme ou d'engagement constitue soit une augmentation, soit une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme.

Aussi, s'il est nécessaire de modifier le montant de l'AP et le cas échéant la répartition des crédits entre chapitres budgétaires, le vote du comité syndical est requis.

A l'inverse, lors de la modification d'un échéancier d'AP, si les montants de deux AP ne sont pas modifiés, mais la répartition des crédits entre chapitres budgétaires et le montant des crédits annuel ne sont pas affectés : aucune décision n'est nécessaire. De manière mécanique, la ventilation des crédits de paiement est actualisée.

L'Assemblée est informée de la modification de la ventilation des crédits de paiement lors de l'adoption de la délibération des AP/CP suivante.

## f. La clôture des AP

Lorsque l'AP est complètement mandatée ou lorsqu'aucun mouvement ne pourra plus intervenir, celle-ci est alors clôturée. La clôture est actée par une délibération du comité syndical.

La clôture d'une AP est définitive et interdit tout nouveau mouvement budgétaire ou comptable : révision, affectation, engagement et mandatement.

## g. La caducité :

Les AP n'ayant pas connu une affectation, en tout ou partie au bout d'une année, sont frappées de caducité.

Un état récapitulatif des AP ainsi annulées est annexé au compte administratif

## 3 - La gestion des AP

Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents sont précisées dans le présent règlement budgétaire et financier du SIGERLy.

La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Le bilan annuel de la gestion des AP est effectué auprès du comité syndical à l'occasion du vote du compte administratif.

#### a. Les caractéristiques d'une AP

**Un rattachement** à un budget et un chapitre en particulier.

**Un millésime** : Année du vote de l'AP

**Un type** : Le type définit les règles de gestion qui lui sont applicables.

**Le libellé** : Il est constitué du millésime, du sens (Dépenses/Recettes) et du type d'AP.

**Son montant** : Il correspond au montant voté par l'assemblée éventuellement révisé lors des procédures de révision et annulation des AP.

**Son imputation** : Elle est effectuée, soit au niveau d'un ou plusieurs chapitre(s), soit au niveau d'un ou plusieurs article(s).

**Un échéancier de crédits de paiement** : Il correspond au rythme de mandatement prévisionnel annuel. Cet échéancier correspond à une réalité physique. Il doit être défini pour refléter au mieux les rythmes de mandatements. Initialement, il doit obligatoirement être pluriannuel.

La somme des crédits de paiement est toujours égale au montant total de l'AP.

#### b. Les différents types d'AP

Il existe plusieurs types d'AP :

- les **AP projet**. Leur objet est constitué d'une opération d'envergure ou d'un périmètre financier conséquent (exemple : construction d'un bâtiment).
- Les **AP d'intervention**. Celles-ci peuvent concerner plusieurs projets présentant une unité fonctionnelle ou géographique (exemple : Versement des avances remboursables méthanisation). Ces AP sont millésimées (exemple : Avances remboursables 2023)
- Les **AP Programme ou de Plan**. Elles correspondent à un ensemble d'opérations financières de moindre ampleur. Ces AP sont millésimées. Lorsque le vote a lieu au niveau du programme, il faut ventiler les crédits affectés par opération pour en préciser le contenu à l'assemblée délibérante.

Il a été décidé de mettre en place des AP de plan. Elles concernent plusieurs programmes thématiques mais ces derniers font partie des interventions destinées à la dissimulation des réseaux et l'éclairage public. Ces AP sont millésimées, chaque AP concerne donc la programmation planifiée annuellement.

#### c. L'affectation des AP

L'affectation (acte comptable) consiste, à réserver tout ou partie de l'autorisation de programme ou d'engagement votée, pour la réalisation d'un ou plusieurs programme.

L'affectation matérialise comptablement la décision de l'ordonnateur de mettre en réserve un montant de crédits déterminé pour un programme identifié. L'affectation doit comporter un objet, un montant, un délai et mentionner l'autorisation de programme ou d'engagement de rattachement.

Il est possible de mettre en place une procédure d'affectation ;

Au syndicat, les AP sont affectées comptablement dès leur vote par le Comité Syndical.

#### 4 - La gestion des échéanciers de crédits de paiement (CP)

A chaque AP est associé un échéancier de CP. Il correspond au rythme de mandatement prévisionnel annuel. Cet échéancier correspond à une réalité physique liée à l'avancement des chantiers.

Les crédits de paiement (CP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes. Ils sont présentés sous forme d'échéanciers annuels. La somme des crédits de paiement sur AP est toujours égale au montant de l'AP.

L'échéancier prévisionnel des CP est réajusté annuellement afin de tenir compte du rythme réel des mandatements réalisés. Il est également réajusté lors des révisions sur AP ou lors des transferts d'AP.

Les CP non consommés en N tombent en fin d'exercice. Lors d'une décision modificative ou du budget primitif en N+1, ils peuvent être ventilés à nouveau sur les années restant à courir de l'AP.

Pour en assurer un suivi en juste à temps, un **comité de suivi** sera réuni une à deux fois par an afin de s'assurer de la cohérence entre les crédits mis à dispositions et les besoins liés aux factures de l'année.

2023 servira d'année test pour ce comité et permettra d'affiner le suivi à mettre en place.

Le service financier fournira un tableau récapitulatif de l'ensemble des engagements d'AP liés aux différents chantiers lancés. Des indicateurs seront proposés de manière itérative et validés par le comité de suivi.